

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE D'ORSCHWIHR

**ARRÊTÉ n° 39/2023 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS
LA COMMUNE DE ORSCHWIHR SUR LA RD 505, RUE DE SOULTZMATT,
DU PR 16+442 AU PR 16+553**

Le Maire de la Commune d'Orschwihr,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – cinquième partie ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrée d'agglomération de la commune de ORSCHWIHR, sur la RD 505, rue de Sultz matt.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Un dispositif de double écluse est mis en place de façon permanente sur la RD 505, rue de Sultz matt, dans la commune de ORSCHWIHR.
Pour règlementer cette zone, la vitesse est limitée à 30 km/h, du PR 16+442 au PR 16+553, dans le cadre de l'aménagement d'un dispositif de le sécurité type « écluse double ».
La circulation se fera par alternat, réglementée à travers de la signalisation de police B15 et C18 placée de part et d'autre du dispositif de rétrécissement de la chaussée.
Le sens prioritaire sera donné au sens sortant de l'agglomération en direction de la commune de Sultz matt.
- Article 2 :** La signalisation correspondante conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place et entretenue par la commune de ORSCHWIHR.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour du présent arrêté.
- Article 4 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires antérieures.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de THANN
- la Collectivité Européenne d'Alsace – Service Routier de Mulhouse – direction des routes, infrastructures et mobilités
- la Gendarmerie de GUEBWILLER
- la Brigade Verte de SOULTZ
- le chef de corps des sapeurs-pompiers du SIVOM ORZELL.

Fait à Orschwihr, le 29 novembre 2023

Le Maire :
Marie-Josée STAENDER



Approuvé le : 04/12/2023

Publié le : 04/12/2023